

GE_GERICHTE P/3712/2016 vom 15. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3712_2016

FR: GE_GERICHTE P/3712/2016 du 15 avril 2019

IT: GE_GERICHTE P/3712/2016 del 15 aprile 2019

Regeste

IN DUBIO PRO REO ; LÉSION CORPORELLE SIMPLE ; CONTRAINTE(DROIT PÉNAL) ; MENACE(DROIT PÉNAL) ; INJURE ; VOIES DE FAIT ; FIXATION DE LA PEINE ; CONCOURS D'INFRACTIONS ; PEINE PÉCUNIAIRE ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; AMENDE ; PLAIGNANT ; TORT MORAL ; FRAIS JUDICIAIRES ; ASSISTANCE JUDICIAIRE | CP.123.al1; CP.181; CP.180.al1; CP.177.al1; CP.126; CP.47; CP.49.al1; CP.34; CP.42.al1; CP.106; CPP.122.al1; CPP.426.al1; CPP.135.al1

Erwägungen

E. 13

heures et 45 minutes d'activité de chef d'étude, dont 1 heure et 5 minutes consacrée à la rédaction de la déclaration d'appel et 1 heure et 5 minutes à l'élaboration de bordereaux de pièces complémentaires, forfait de 20% pour les courriers et téléphones et TVA à 7.7% en sus. c.a. C_____ conclut à ce que A_____ soit déboutée de ses conclusions d'appel. Il relève que, comme à son habitude, son épouse ne parlait pas du fait que la garde des enfants lui avait été retirée. Il convenait de ne pas s'attarder sur les " témoignages écrits " déposés par l'appelante, dès lors qu'ils étaient irrecevables. Au contraire, c'était A_____ qui avait menti et manipulé les divers intervenants. Le premier juge avait convenablement apprécié les pièces produites par l'appelante, qui étaient pour la plupart postérieures à la prétendue agression subie. Si C_____ avait reconnu avoir bousculé son épouse, c'était en raison d'un manque de sommeil et du fait qu'il devait rassurer ses enfants de l'absence de leur mère. Enfin, l'expertise psychiatrique versée par l'appelante n'avait aucune portée dans le cadre de la présente procédure. C_____ verse un courrier du SPMi au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : TPAE) daté du 24 avril 2018 ainsi que les décisions du TPAE du 25 avril et 15 juin 2018 y relatives, lesquelles ont confirmé le placement de G_____ chez son père. c.b. M e E_____, défenseure d'office de C_____, dépose un état de frais pour la procédure d'appel comptabilisant 16 heures d'activité. d. Le Ministère public s'en rapporte à justice s'agissant des conclusions prises par A_____. e. Le Tribunal de police se réfère intégralement au jugement rendu et n'a pas d'observations à formuler. D. C_____, né le _____ 1968 au Pérou, est père de trois garçons, F_____, G_____ et H_____, nés respectivement les _____ 2002, _____ 2005 et _____ 2006, et issus de son union avec A_____, dont il est séparé. Il est en réinsertion professionnelle et travaille pour une ONG bénévolement, ainsi que pour le _____. Il est assisté par l'Hospice général depuis le 31 décembre 2015 qui lui verse CHF 980.- par mois et prend en charge son assurance-maladie. Son loyer mensuel est de CHF 500.-. Selon l'extrait du casier judiciaire suisse, il n'a pas d'antécédent. EN DROIT : 1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre

limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

2. 2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1 destiné à la publication). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.2) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.3 destiné à la publication). Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.3 destiné à la publication ; 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars

2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 2.1.3. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5). 2.2. Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé que grave sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou l'année qui a suivi le divorce (art. 123 ch. 2 CP). Le chiffre 2 de l'article 123 CP décrit différents cas aggravés de lésions corporelles simples dont les particularités se situent au niveau de la mise en oeuvre qui intervient d'office et non sur plainte, notamment si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (al. 3). Dans ce cas, les lésions corporelles simples aggravées ne se caractérisent donc pas par l'étendue du dommage provoqué, mais par l'état personnel de la victime en raison de sa dépendance émotionnelle avec l'auteur (J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale, nouvelle édition, Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 500 ad art. 123). Le but de cette norme est de tenir compte à la fois de l'ampleur du phénomène des violences domestiques, mais aussi des difficultés que rencontrent souvent les victimes à porter plainte, et de renforcer leur protection en instaurant une poursuite d'office des infractions commises dans un tel contexte (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire, Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 22 ad art. 123). L'art. 123 CP protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 ; 134 IV 189 consid. 1.1). A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. 2c). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome sous-orbitaire doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome, qui laisse normalement des traces pendant plusieurs jours, est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a). L'art. 123 décrit une infraction de nature intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 1 consid. 5.a ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 12 ad art. 123). 2.3. Aux termes de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans ou plus ou d'une peine pécuniaire. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts

du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime " de quelque autre manière " dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_306/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.1). On songe ici, par exemple, au cas où l'auteur, sans violence ni menace, met la personne sous l'effet d'un narcotique, de l'hypnose, de la drogue, de l'alcool ou d'un autre produit toxique. Si l'on n'y voit pas un usage de la violence, on peut également classer dans cette catégorie les cas où la victime est soumise à des rayons aveuglants, à des excès de bruit ou encore à des procédés déstabilisants ou effrayants (ATF 107 IV 113 consid. 3b ; ACPR/40/2017 du 1^{er} février 2017 consid. 3.3). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19 et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux moeurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s. ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). La contrainte prime la menace. Lorsque des menaces au sens de cette disposition ont été un moyen de pression pour obliger autrui à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, seul l'art. 181 CP s'applique (ATF 99 IV 212 consid. 1.b ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit. , n. 41 ad art. 181).

2.4. Selon l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

2.5. Selon l'art. 177 al. 1 CP, celui qui, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. Il a été jugé que les termes " sale pute " (AARP/201/2017 du 19 juin 2017 consid. 2.3.2), " vaffanculo " (arrêt du Tribunal fédéral 6B_794/2007 du 14 avril 2008), ou encore " salope " sont des termes injurieux (notamment AARP/220/2017 du 28 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral a relevé que cracher au visage d'une personne était un signe de mépris particulièrement grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B_517/2008 du 27 août 2008, consid. 4.2). Le crachat est ainsi clairement une injure (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C.

PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit. , n. 8 ad art. 177). 2.6. Aux termes de l'art. 126 al. 1 CP sera puni, sur plainte, d'une amende, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). Ont été qualifiés de voies de fait : une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1 ; 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.2), ou encore le fait de tirer les cheveux d'une personne (AARP/361/217 du 11 septembre 2017 consid. 3.5.8). 2.7. En l'espèce, les déclarations de A_____ quant aux complexes de faits qu'elle a dénoncés sont crédibles, notamment en ce que le récit livré est cohérent, détaillé, constant quant à son noyau essentiel, que la partie plaignante est restée mesurée dans ses accusations et n'apparaît pas avoir rajouté d'élément dramatique, ni encore exagéré les conséquences des actes subis, nonobstant les rapports de couple conflictuels. Elle a répété, tant auprès des autorités, que des divers intervenants à la procédure de séparation, être elle-même victime de violences de la part de son époux depuis plusieurs années, tout comme leurs trois fils. Contrairement à ce qui a été retenu par le premier juge, la plupart de ses déclarations sont corroborées par plusieurs moyens de preuve, en particulier des éléments objectifs, tels que des certificats médicaux et des photographies. Quels que soient les motifs, le délai de deux jours, respectivement d'un jour, qu'il a fallu à l'appelante pour se rendre chez le médecin en septembre 2015 et janvier 2016 faire constater ses blessures ne saurait constituer un élément permettant de mettre en doute sa crédibilité, A_____ ayant d'ailleurs mentionné un sentiment de repli, parfaitement compréhensible dans un tel contexte. Son comportement subséquent renforce également son récit, à savoir sa décision de se séparer de son époux, sa requête en mesures protectrices de l'union conjugale déposée à la fin de l'année 2015, le dépôt de deux plaintes pénales immédiatement après les violences subies le 26 janvier 2016 et à son retour de vacances en février 2016, assistée de son conseil, respectivement d'une personne de confiance, sa demande tendant à l'éloignement administratif de son époux, mais surtout l'intégration, avec ses trois fils, d'un foyer pour femmes victimes de violences domestiques, le 20 février 2016. La crédibilité des propos de la partie plaignante est encore renforcée par l'état de stress que le Dr I_____ a observé chez sa patiente et les constats du Dr M_____. Certes, s'agissant des faits reprochés dans le cadre de la présente procédure, la police n'a jamais constaté de violences de la part de l'intimé ni de lésions sur l'appelante. Elle est toutefois intervenue à trois reprises chez les parties les 4 juillet et 19 septembre 2015 ainsi que le 14 janvier 2016, en particulier pour des violences conjugales. A l'inverse, le prévenu se contredit lorsqu'il déclare ne jamais avoir levé la main sur son épouse, alors qu'il a reconnu l'avoir " bousculée " et même, dans le cadre d'une autre procédure, l'avoir saisie par la gorge, excédé par ses nombreuses sorties, étant précisé que les agissements décrits semblent correspondre aux constatations des Dresses O_____ et P_____, selon lesquelles C_____, personnalité narcissique, avait une capacité à s'énerver facilement. A cela s'ajoute que, prises globalement, les déclarations du prévenu sont peu vraisemblables, notamment quant à l'automutilation de son épouse ou encore sa bipolarité, laquelle n'est étayée par aucune pièce médicale ni ne ressort, en particulier, de l'expertise de novembre 2018. Il en va de même de sa description d'un départ précipité dans un foyer avec les enfants sans aucune raison ni explication ou encore quant à la nécessité de fermer la porte par

sécurité et le fait qu'il n'aurait pas entendu son épouse sonner à 04h00. Enfin, les déclarations des enfants, en particulier celles de F_____, ne sont pas de nature à renforcer la crédibilité de leur père, eu égard au conflit familial existant, les experts médicaux s'accordant à dire que celui-ci a ouvertement pris le parti de C_____. De manière générale, les dénégations de l'intimé ne convainquent pas tant il apparaît qu'il a fourni dans les grandes lignes un état de fait correspondant à celui de la partie plaignante, mais dont a été retranché tout ce qui pouvait l'incriminer. Ainsi, tous complexes de faits reprochés confondus, les déclarations de l'appelante jouissent, globalement, d'une plus grande crédibilité que celles de l'intimé. La CPAR tient dès lors pour établi que les faits dénoncés par la victime de façon constante et repris dans l'acte d'accusation ont bien eu lieu. 2.8. Le 19 septembre 2015, C_____, en saisissant son épouse à la gorge, puis en la frappant et la jetant au sol, lui a causé des hématomes sur le genou, le bras, l'épaule et le poignet. Au vu de la jurisprudence claire à ce propos, cette atteinte constitue des lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP. Objectivement, elle a laissé des traces visibles sur les photographies produites et dont a fait état le Dr I_____. Subjectivement, la douleur au poignet décrite par la plaignante ainsi que son état de stress relevé par le médecin précité attestent d'un trouble d'une intensité plus que passagère, qui ne sauraient être compatibles avec de simples voies de fait. Ces lésions corporelles sont aggravées au sens de l'art. 123 ch. 2 al. 1 et 4 CP, compte tenu du statut marital des parties au moment des faits. S'agissant de la nature des coups, ils ne peuvent être qu'intentionnels. Il en va de même des lésions subies le 26 janvier 2016 par l'appelante, violemment poussée au sol et maintenue de force de manière intentionnelle par son époux. En effet, les griffures à l'abdomen et au coude ainsi que l'hématome sur l'avant-bras, attestés par le Dr J_____ et par les photographies, sont constitutifs de lésions corporelles simples. A nouveau, les déclarations de F_____ à ce propos commandent la plus grande prudence, compte tenu de son conflit de loyauté (voir supra 2.7.1), mais également en ce qu'elles sont peu vraisemblables. Partant, l'intimé sera reconnu coupable de lésions corporelles simples aggravées selon l'art. 123 ch. 2 al. 1 et 4 CP. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point et l'appel admis. 2.9. Le 14 janvier 2016, en ayant fermé la porte palière à l'aide d'un loquet, alors même qu'il savait que son épouse n'allait pas tarder à rentrer, C_____ a entravé la partie plaignante dans sa liberté d'action, l'a obligée à se tenir hors de son appartement et à solliciter l'intervention de la police pour pouvoir y entrer. A_____ était légitimement fondée à entrer dans l'appartement, aussi bien qu'à y retrouver leurs fils. Le prévenu n'ayant aucun droit préférable à celui de son épouse, rien ne justifiait qu'il s'y oppose. L'entrave imposée par C_____ était donc illicite. Elle a duré jusqu'à ce que la police la fasse cesser, de sorte que l'infraction de contrainte est pleinement réalisée. L'intimé a agi de manière intentionnelle, ne supportant plus que son épouse quitte le domicile conjugal et découche, dont il ne s'est pas caché. S'agissant des vacances de février 2016, l'acte d'accusation ne décrit pas la condition de la provocation d'une alarme ou d'une frayeur chez la victime, de sorte que l'infraction de menaces, qui est dans tous les cas subsidiaire à celle de contrainte et dont les conditions n'apparaissent pas réalisées, n'entre pas en considération. Néanmoins, en insinuant qu'il pourrait utiliser des couteaux de cuisine contre elle et en lui déclarant : " tu vas le payer " ou encore " si tu reviens à la maison tu vas voir ce qu'il va t'arriver ", le prévenu a menacé son épouse d'un dommage sérieux si elle rentrait au domicile conjugal, raison pour laquelle elle a été contrainte de partir séjourner au Foyer L_____ avec les enfants à son retour de vacances. Elle a par ailleurs dû requérir des mesures auprès du Tribunal de première instance pour pouvoir réintégrer ledit domicile en mars 2016

seulement. Ces menaces illicites ont de toute évidence été proférées intentionnellement. Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable du chef de contrainte pour les faits s'étant déroulés le 14 janvier 2016 et en février 2016. 2.10. En traitant l'appelante de " sale pute ", de " pute " et de " salope ", ou encore en lui disant " va te faire enculer ", selon les déclarations crédibles de cette dernière (voir supra 2.7.1) et le témoignage écrit de K_____ - certes d'une force probante réduite, surtout lorsqu'il est recueilli par une partie (AARP/336/2018 du 17 octobre 2018 consid. 2.2.3 ; AARP/270/2016 du 29 juin 2016 consid. 2.2.2), mais recevable -, ce dernier a porté atteinte à l'honneur de son conjoint, comportement que rien ne justifiait, malgré le caractère conflictuel des rapports entre les époux. Il y a lieu de relever ici que l'intimé, s'il nie avoir insulté son épouse, reconnaît toutefois l'avoir traitée notamment de " dégueulasse " et avoir " haussé un peu la voix ", au cours de leurs nombreuses altercations. En proie à des sentiments ambivalents à l'égard de son épouse, il y a lieu d'admettre que le prévenu a volontairement choisi ces mots pour la rabaisser et l'offenser. Ces éléments sont suffisants pour constituer l'infraction à l'art. 177 CP. Partant, le jugement sera également réformé sur ce point et l'appel admis. 2.11. Le prévenu s'est enfin rendu coupable de voies de fait, au sens de l'art. 126 al. 1 CP, lorsqu'il a tiré les cheveux de son fils G_____ et lui a donné de forts coups de pieds à la suite d'un différend familial, comme l'a déclaré de manière constante et crédible l'intimée, en particulier aux Drs M_____, O_____ et P_____, ainsi que devant la police le 26 janvier 2016. Le jugement dont est appel sera donc réformé et l'appel admis. 3. 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). 3.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas

d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) (ATF 138 IV 120 consid. 5.2). 3.1.3. Selon l'art. 34 aCP, applicable à l'intimé dans la mesure où il lui est plus favorable que le nouveau droit des sanctions entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 (art. 2 al. 2 CP), le juge fixe la peine pécuniaire en jours-amende, dont le nombre est fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 aCP) et la quotité de la situation personnelle et économique de ce dernier au moment du jugement, notamment de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et de son minimum vital (art. 34 al. 2 aCP). 3.1.4. Conformément à l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution de la peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 aCP). Il résulte de la place de cette disposition dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis a un poids primordial et que la peine pécuniaire ou l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2 p. 8). Elles ne doivent pas conduire à l'aggravation de la peine ou au prononcé d'une peine additionnelle. Ainsi, pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine principale. (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4 p. 191 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_220/2015 du 10 février 2016 consid. 4.1). 3.1.5. À teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 in JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 106). 3.2. En l'espèce, la faute du prévenu est significative, puisqu'il s'en est pris, à plusieurs reprises et pour des motifs futiles telle une colère ou une frustration mal maîtrisée, à l'intégrité corporelle de la plaignante, à savoir la femme avec laquelle il partageait sa vie, ainsi qu'à sa liberté personnelle, en usant de violence à son encontre, cela parfois en présence de leurs fils mineurs, qui plus est au domicile familial. A cela s'ajoutent encore les injures, qui reflètent le mépris de l'intimé à l'égard de son épouse. Il a également porté atteinte à l'intégrité corporelle de son propre fils G_____. La situation particulièrement conflictuelle au sein du couple, désormais en procédure de séparation, peut en partie expliquer ses actes, sans aucunement les justifier. Il y a concours d'infractions s'agissant des lésions corporelles simples qualifiées, des contraintes et des injures, ce qui justifie le prononcé d'une peine aggravée. Le mobile est difficile à définir, puisqu'il le tait. Il semble relever de la difficulté d'accepter les sorties nocturnes de son épouse et ses séjours à l'extérieur durant plusieurs jours consécutifs. Il n'a pas présenté d'excuses. La prise de conscience fait défaut. L'absence d'antécédents judiciaires a un effet neutre sur la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Ainsi, dans la mesure où les infractions abstraitement les plus

graves sont celles de lésions corporelles simples qualifiées et de contraintes, la CPAR retiendra qu'une peine pécuniaire de 20 jours-amende par occurrence, soit 80 jours-amende au total, est appropriée et sanctionne adéquatement le comportement de l'intimé. Quant aux injures, une peine de 5 jours-amende par infraction apparaît également adéquate, soit un total de 10 jours-amende. Au vu de l'ensemble des circonstances, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende. La quotité du jour-amende sera fixée à CHF 30.-, compte tenu de sa situation financière. Le sursis, dont les conditions sont réalisées en l'espèce, doit être accordé à l'intimé. Il sera assorti d'un délai d'épreuve de trois ans, au vu de son absence de prise de conscience (art. 44 al. 1 CP). A titre de prévention spéciale, le prononcé d'une amende en sus s'impose au titre de sanction immédiate. Le montant sera arrêté à CHF 500.-, lequel n'excède pas 20% de la peine principale, compte tenu de sa situation financière et de sa faute, et la peine privative de liberté de substitution arrêtée à cinq jours, par référence à un taux de conversion de CHF 100.-/jour. S'agissant de la contravention (art. 126 CP), l'intimé sera condamné à une amende de CHF 500.- et la peine privative de liberté de substitution également fixée à cinq jours, eu égard à ce qui précède. Par conséquent, le jugement entrepris sera réformé dans le sens des considérants. 4. 4.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 CPP et les motive par écrit. Elle cite également les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP). 4.1.2. Ainsi que l'indique l'art. 122 al. 1 CPP, les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. Cela signifie que les prétentions civiles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public, en application de l'art. 325 CPP. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2 ; 6B_267/2016 , 6B_268/2016 , 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1 ; 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1 et les références). 4.1.3. Selon l'art. 41 al. 1 CO, chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1 p. 130). 4.1.4. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre

et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 et les références citées). A titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2 non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité physique et/ou psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a p. 74-75 ; 120 II 97 consid. 2b p. 98 ss). 4.2. En l'espèce, le rapport médical établi par le Dr M_____ le 14 janvier 2016 atteste de difficultés d'ordre psychiques présentes chez la partie plaignante en lien avec le contexte conjugal particulièrement conflictuel. Les Dresses O_____ et P_____ du CURML ont par ailleurs observé, le 8 novembre 2018, que les violences conjugales subies par l'appelante avaient " entraîné un effondrement dépressif avec une rupture dans son fonctionnement ". Il semble, néanmoins, que l'atteinte morale évoquée par les spécialistes soit d'avantage liée à l'ensemble des épreuves traversées au cours du mariage. Or, la partie plaignante ne peut déduire ses conclusions civiles que des seules infractions retenues dans la présente procédure. Par ailleurs, même si la CPAR ne remet pas en cause les coups subis par la plaignante ainsi que les atteintes à son honneur et à sa liberté, de même que les douleurs ressenties et son état de choc, liés à ce type d'évènement, les lésions subies peuvent toutefois être relativisées, tout comme les contraintes exercées. Partant, une indemnisation pour tort moral d'un montant de CHF 1'000.- apparaît appropriée. 5. 5.1.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). 5.1.2. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en oeuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1). Un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation pénale et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 ; 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 4.1, non publié in ATF 139 IV 243 ; 6B_428/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.1). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées. Comme il est difficile de déterminer avec

exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 et les références ; 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références). 5.1.3. Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, si elle est indigente (let. a) ou si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend notamment l'exonération des frais de procédure et la désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. b et c CPP). Si la partie plaignante n'est pas au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais de procédure sont régis par l'art. 427 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, 2^e éd., Bâle 2016, n. 12 ad art. 136 CPP).

5.2.1. En appel, le prévenu succombe quasi intégralement, hormis s'agissant de la quotité du tort moral alloué, de sorte qu'il sera condamné aux 5/6^{ème} de frais de procédure, le solde restant à la charge de l'Etat, dès lors que la partie plaignante, au bénéfice de l'assistance judiciaire, se voit exonérée desdits frais.

5.2.2. S'agissant des frais de première instance, le prévenu ayant été condamné pour chacun des états de fait retenus, ils seront intégralement mis à la charge de ce dernier.

6. 6.1. La partie plaignante qui bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite n'a pas à assumer ses frais d'avocat. Elle ne subit par conséquent aucun dommage à ce titre et n'a pas droit à une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_505/2014 du 17 février 2015 consid. 4.2 et 6B_234/2013 du 8 juillet 2013 consid. 5.2).

6.2. A_____ conclut à ce que ses frais d'avocat pour la procédure de première instance et d'appel soient mis à la charge de l'intimé. Dans la mesure où elle a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, elle n'a pas eu à assumer d'honoraires d'avocat et ne subit aucun dommage de ce fait, de sorte qu'elle ne peut ainsi prétendre à aucune indemnité sur la base de l'art. 433 CPP.

7. 7.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

7.2.1. À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. a à c du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 [RAJ - E 2 05.04]).

7.2.2. Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6^e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge

d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). Dans une décision de droit civil (arrêt 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3), le Tribunal fédéral a confirmé ces principes en soulignant que l'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral, tout en précisant que celui-là doit bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (cf. ATF 118 Ia 133 consid. 2d p. 136 ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b p. 111 ; arrêt du Tribunal fédéral 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 consid. 2.3 ; voir aussi décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2). À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 7.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe - nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 - l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorées de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). L'établissement d'un bordereau de pièces ne donne en principe pas non plus lieu à indemnisation hors forfait, la sélection des pièces à produire faisant partie des activités diverses que le forfait tend à couvrir et le travail de secrétariat relevant des frais généraux (AARP/164/2016 du 14 avril 2016 consid. 6.3 ; AARP/102/2016 du 17 mars 2016 ; AARP/300/2015 du 16 juillet 2015). 7.3.1. En l'espèce, considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par le conseil juridique gratuit de A_____ paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, à l'exception du temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel et à l'élaboration de bordereaux de pièces, compris dans le forfait. Cette activité sera réduite à 11 heures et 35 minutes auxquelles s'ajoutera le forfait à raison de 20%. L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 2'994.-, TVA au taux de 7.7% comprise. 7.3.2. L'état de frais remis par le défenseur d'office de C_____ est excessif et ne satisfait pas aux impératifs de nécessité applicables en matière d'assistance judiciaire. Dite activité sera partant ramenée à 11 heures auxquelles s'ajoutera le forfait de 20% pour les courriers et téléphones. L'indemnité sera ainsi fixée à CHF 2'640.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.